

PRECIS SIGNIFIÉ

POUR l'Abbé de Sainte Geneviéve.

CONTRE Frere Mordant d'Hericourt.

ET contre le Marquis de Canisy.

LA cause de l'Abbé de Sainte Geneviéve est toute contre le Frere Mordant d'Hericourt, & le Marquis de Canisy s'y mêle sans nécessité pour couvrir de ses aîles le Religieux rebelle à ses Regles, à ses vœux & aux Lettres Patentes de 1679.

Personne ne défend le Religieux, personne ne soutient qu'il ait droit de violer ses Constitutions & ses vœux réiterés, pour n'accepter aucun Benefice sans le consentement de son Superieur.

Lui-même n'a osé disconvenir de son obligation dans ses défenses, & par ses propres Lettres depuis sa nomination, il a reconnu la nécessité où il étoit d'avoir le consentement de son Superieur pour obtenir la collation de la Cure de Guehebert.

Aussi ses vœux sont solemnels à cet égard, & les Constitutions de son Ordre ont été cimentées de l'autorité du Roy par des Lettres Patentes de 1679. revetues de l'enregistrement du Conseil.

Le Marquis de Canisy n'a osé lui-même attaquer de front les Constitutions de l'Ordre, ni les Lettres Patentes de 1679. son Défenseur a seulement cottoyé cette loy, & a voulu faire naître une question à ce sujet; mais il a en même tems averti qu'il ne vouloit pas y entrer, parce qu'en effet, malgré son art, il auroit été embarrassé d'en sortir avec avantage.

Il est donc demeuré pour constant par la plaidoierie même que le Frere Mordant d'Hericourt n'a pû accepter la Cure de Guehebert sans le consentement de son Superieur, & au préjudice du refus formel de l'Abbé de sainte Geneviéve, par consequent la collation est nulle; les Lettres Patentes de 1679. défendent à tous Juges d'y avoir égard, & permettent aux Patrons & Collateurs d'y pourvoir. La cause est donc finie avec le Frere Mordant d'Hericourt, & dès qu'il est en contravention à ses vœux, à ses regles & à la loi du Prince, il n'y a plus qu'à prononcer contre lui la peine de décheance de tout droit possessoire, & le forcer de rentrer dans son devoir.

Mais le Marquis de Canisy vient au secours de ce Religieux, & prétend le soustraire à l'obéissance vouée à ses Superieurs, en supposant, 1°. Que les Lettres Patentes de 1679. n'affectent pas les Patrons Laïcs. 2°. Que si les Patrons Laïcs y sont assujettis, il ne peut y être soumis dans l'espece particuliere, parce qu'il compte avoir le consentement de l'Abbé de sainte Geneviéve dans sa Lettre du 24 Juillet 1738.



Sur quoi appuye-t-il sa premiere proposition ? sur la Sentence arbitrale de 1700. qu'il regarde comme une loi reciproque entre le Seigneur de Guehebert & l'Abbé de sainte Geneviéve.

Réponse. Cette Sentence n'a point été rendue avec l'Abbé de sainte Geneviéve, elle ne fait donc pas loi contre lui, & loin qu'on puisse en induire que le droit que le Superieur General a de refuser son consentement à celui qui est choisi par le Seigneur de Guehebert, il s'ensuit au contraire que ce droit n'est point entamé ni même compromis, puisqu'il y est dit que le Seigneur de Guehebert, en cas d'incapacité insuffisante, ou autre empêchement de la part du présenté, nommera un autre Capitulant de saint Lo.

C'est donc mettre le Marquis de Canisy dans l'execution de cette Sentence, que de rendre sa nomination inutile, parce qu'il y a incapacité, insuffisance & un empêchement dirimant de la part du sujet qu'il dit avoir presenté : le cas de varier est prevû, & se rencontre dans l'espece presente ; pour quoi donc s'élever si fort & se récrier contre un évenement auquel on est préparé par le titre même dont on argumente, & qui a pourvû au remede de l'incapacité insuffisante, ou autre empêchement de la part du presenté ? Qu'il s'en prenne à son choix, & non à l'Abbé de sainte Geneviéve, qu'il n'a pas droit d'entreprendre sur son refus, & qui y est autorisé par les regles de sa Congrégation approuvées par les Lettres Patentes de 1679. & de 1714.

Avancer avec quelque sorte de confiance que ces Lettres Patentes de 1679. ne militent point contre les Patrons Laïcs, c'est s'aveugler volontairement.

La loi est generale, elle n'a point distingué ; il auroit fallu qu'elle contînt une exception formelle en faveur des Patrons Laïcs, elle n'en porte aucune, par consequent on ne peut y en admettre.

Mais mon Patronage, dit le Marquis de Canisy, que j'ai déja restraint à un petit nombre de sujets, se trouvera énervé & anéanti, si l'Abbé de sainte Geneviéve refuse tous ceux qui ne lui plairont pas, & il me fera venir à nommer celui qu'il voudra gratifier, ensorte que je ne serai plus que le Secretaire de l'Abbé de sainte Geneviéve pour executer ses volontés.

Il n'y a que du specîeux dans ce raisonnement ; mais ce qui éblouit ne persuade jamais.

1°. Son demi Patronage est tel qu'il a été fixé dans l'origine aux Capitulants de saint Lo, ç'a été la loi de son établissement, il n'y a point à y trouver à redire, ç'a peut-être été le Fondateur lui-même qui l'aura éxigé.

2°. On ne raisonne jamais en Justice par les inconveniens ; c'est partir *à futuro gravamine*, qui ne peut jamais servir de regle ; il suffit que le Marquis de Canisy ne soit pas dans le cas qu'il forge pour que sa supposition cesse de seduire ; il a douze sujets à choisir, peut-il penser que l'Abbaye de saint Lo ne soit remplie que d'incapables ? peut-on prêter avec lui au Superieur General des affectations semblables ? la sagesse du gouvernement de la Congrégation, que le Marquis de Canisy a été lui-même obligé de louer, le garantit de la crainte de l'évenement dont il a fait un grand étalage.

3°. Il a d'autant plus mauvaiſe grace dans cette occaſion de s'allarmer ſur l'exercice de ſon Patronage, que dans la lettre du Pere Chantoiſeau en réponſe à la ſienne du 13 Août, l'Abbé de ſainte Geneviéve lui laiſſe le choix dans tous les ſujets de la Congrégation, & qu'il l'envoyera à ſaint Lo pour qu'il le nomme.

Que le Marquis de Caniſy rapporte cette lettre, on y verra cette verité ; elle eſt encore dans la réponſe au memoire que le Marquis de Caniſy a preſenté à Monſieur le Cardinal de Fleury, ce qui répond à ce qu'on impute à l'Abbé de ſainte Geneviéve d'être demeuré attaché à ce que le Pere Pinchon fût Curé de Guehebert.

On ne peut donc tirer une juſte conſequence d'un cas qui n'eſt point arrivé & n'arrivera jamais ; il ſera tems de ſe plaindre quand l'occaſion en ſera venue ; mais on ne peu porter un jugement d'une eſpece dont il ne s'agit pas, & pour ſe trouver obligé de varier une fois, il ne s'enſuit pas que le Marquis de Caniſy ſe verra forcé de varier à l'infini.

Il ſuffit ici que le Patronage ne ſoit point conteſté, que ſon exercice ſoit libre, qu'il y ait des ſujets ſur qui placer le choix du Marquis de Caniſy ; il ſuffit qu'il ait droit de varier, que le droit commun l'y autoriſe, que la Sentence de 1700. dont il ſe ſert, l'ait ſpécifié préciſement dans le cas *d'inſuffiſance d'incapacité ou autre empêchement de la part du preſenté*, il ſuffit enfin que les Lettres Patentes de 1679. ayent permis *aux Patrons* & Collateurs de pourvoir lorſque le Chanoine Regulier n'eſt pas muni de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit de ſon Superieur General ; il ſuffit de toutes ces raiſons pour condamner les plaintes injuſtes du Marquis de Caniſy, & pour proſcrire ces lueurs de moyens. La Loi a parlé, elle eſt vivante, elle n'a point admis d'exception, le Patron Laïc eſt donc forcé de la ſuivre.

Ce n'eſt pas le Patronage qu'il faut conſiderer, c'eſt le ſujet ſur qui tombe le choix ; c'eſt un Religieux incapable, inſuffiſant, & qui a un empêchement dirimant par le ſeul défaut du conſentement de ſon Superieur ; c'eſt une nullité fonciere entre le Religieux & ſon Superieur, & ſeulement relative au Patron, ſans alterer ſon Patronage : le Patron, tel qu'il ſoit, Eccleſiaſtique ou Laïc, n'en ſouffre point, dès que les Lettres Patentes de 1679. lui permettent d'y pourvoir : elles comprennent en general tous les Patrons ; donc le Laic y eſt confirmé, donc il n'en eſt point excepté ; il n'eſt donc pas poſſible d'équivoquer ſur une diſpoſition claire & preciſe, ni d'en détourner l'execution.

La ſeconde propoſition du Marquis de Caniſy n'eſt pas mieux appuyée ; il n'a pas le conſentement dont il s'agit.

1°. Il y a un contraſte entre ſes deux moyens ; dans l'un il ſoutient qu'il ne lui a pas fallu de conſentement, & dans l'autre qu'il l'a eu.

2°. Le Marquis de Caniſy preſente le change ; le conſentement qui manque au Frere d'Hericourt, n'eſt pas celui que le Marquis de Caniſy ſuppoſe avoir.

3o. Le Marquis de Caniſy eſt maître de choiſir celui qu'il lui plaît dans le Chapitre de S. Lo ; il n'a pas beſoin d'y être autoriſé par l'Abbé de Sainte Genevieve, ſon patronage y eſt formel.

Mais de quel conſentement s'agit-il ? c'eſt de celui qui eſt indiſpenſa-

ble au Religieux nommé pour pouvoir accepter le Benefice, & en obtenir la collation.

Or ce consentement est adressé au Religieux, il doit renfermer une attestation de ses vie & mœurs, & ce consentement & cette attestation de vie & mœurs sont pour le Collateur ; il ne precede jamais la nomination, il n'en est que la suite.

Il faudroit donc que le Marquis de Canisy allât jusqu'à dire qu'il est infaillible dans son choix, qu'il ne peut jamais être tenu de varier ; car il a par son Patronage autant que la Lettre de l'Abbé de Sainte Genevieve lui accorde ; il est en effet le maître de choisir dans tous les Religieux de S. Lo ; personne ne le lui conteste.

Et que veulent dire ces termes ? peut-on admettre le commentaire qui en a été fait à l'Audience ?

A la suite de quoy vient cette phrase ? c'est après s'être excusé de ne pouvoir le satisfaire au sujet du Pere Jacobé ; c'est après lui avoir expliqué les causes de refus, lui dire : Vous êtes le maître de choisir dans tous les Religieux de S. Lo ; n'est-ce pas lui annoncer que pour un qu'il manque, il en retrouve cent, ou si l'on veut, c'est l'avoir ramené à son vray droit de se fixer aux Capitulans de S. Lo ?

Voilà tout ce qu'emporte cette Lettre, mais elle ne dit pas, & on ne peut pas lui faire dire que dès ce moment il approuve le choix qu'il fera ; elle ne dit pas qu'il donnera à celui qui sera choisi son consentement ; elle ne dit pas qu'il sacrifie l'effet de tout examen de sujet, qu'il l'admettra aveuglément ; sa conscience ne le lui auroit pas permis.

On a fait voir par les Lettres que raporte même le Marquis de Canisy ; qu'il étoit impossible que ce prétendu consentement pût s'appliquer au Frere d'Hericourt.

1°. L'Abbé de sainte Geneviéve refusoit de rendre Capitulant le Frere Jacobé, parce qu'il n'étoit Prêtre que depuis un an, auroit-il consenti qu'un Prêtre de quatre mois fût Curé ? ç'auroit été se mocquer du Marquis de Canisy.

2°. L'Abbé de sainte Geneviéve avoit donné anterieurement au Frere d'Hericourt une obedience pour Beaulieu de Dinan, & sa lettre du 31 Juillet 1738. au Pere Pinchon, porte la preuve qu'elle étoit connue au Frere d'Hericourt avant le 31 Juillet, puisque l'Abbé écrit au Prieur de saint Lo que le Frere d'Hericourt *devroit être rendu, & qu'il est nécessaire qu'il parte au plutôt.*

L'Abbé de sainte Geneviéve ne comptoit dont plus le Frere d'Hericourt au nombre des Capitulants de saint Lo ; il avoit même tout lieu de croire qu'il en seroit parti ; il l'auroit exclus dans sa lettre du 24 Juillet s'il eût été informé de sa desobéissance menagée pour faire réussir sa caballe.

Revenons donc au vrai, le choix du Marquis de Canisy n'est point gêné, donc la lettre de l'Abbé de Sainte Genevieve n'a pû le rendre libre ; l'Abbé de Sainte Genevieve n'a pas par cette lettre donné un consentement à celui qui pourroit être élû, il n'a donc pas renoncé à son droit de le refuser à l'incapable qui seroit élû.

Ce seroit ici le lieu de discuter les reponses aux nullitez justement reprochées à la nomination du Marquis de Canisy, mais on reserve pour l'Audience le détail.

Il faut seulement refuter la fausse induction tirée de ce que le Pere Pinchon a placé dans sa liste du cinq Août le Frere d'Hericourt comme Capitulant.

1°. Cette liste du cinq Août ne peut servir de baze, & justifier une nomination datée du premier Août.

2°. L'ouvrage du Pere Pinchon le cinq Août contre la teneur précise de la lettre de l'Abbé de Sainte Genevieve du 31 Juillet, & que le Pere Pinchon avoit reçûë le deux Août, ne peut lier l'Abbé de Sainte Genevieve.

On se souvient que dans cette lettre de l'Abbé de Sainte Genevieve du 31 Juillet, il se plaignoit que le Frere d'Hericourt ne fût pas parti, *il devroit être rendu, il est necessaire qu'il parte au plûtôt*, ce n'étoit pas être Capitulant le jour même 31 Juillet, ni le lendemain premier Août.

3°. Il n'y avoit que le transport à l'Abbaye qui eût déterminé les vrais Capitulans, & les trois autres auroient empêché l'entrée du Frere d'Hericourt au Chapitre, & ne lui eussent pas accordé voix, parce qu'ils sçavoient que son Obedience lui étoit notifiée, & leur esperance de pouvoir être choisi les auroit fait s'opposer qu'il fist nombre avec eux.

Les raisons particulieres que le Pere Pinchon peut avoir eu de mettre le Frere Mordant d'Hericourt au nombre des Capitulans de Saint Lo, & la confiance qu'il a eu au Frere Mordant qui l'a trompé en faisant agir pour lui même, tandis qu'il amusoit le Pere Pinchon de solliciter pour lui, ne peuvent donner atteinte au droit de l'Abbé de Sainte Genevieve, ni autoriser la nomination qu'a faite le Marquis de Canisy d'un non Capitulant; c'est une erreur ou une affectation dont le Chapitre de Saint Lo ni l'Abbé de Sainte Genevieve ne peuvent être victimes, & le Frere Mordant d'Hericourt fût-il éligible ou non, son élection telle qu'elle soit ne l'astraint pas moins au consentement de son Superieur.

Les deux propositions du Marquis de Canisy sont donc détruites.

Les Lettres Patentes de 1679. affectent les Patrons laïcs, la loi est generale; il eût été necessaire d'une exception expresse, il n'y en a pas, par consequent la Loy s'applique necessairement aux Patrons laïcs.

Dans l'espece le Marquis de Canisy y est soumis, parce que la lettre dont il abuse ne renferme pas le consentement dont a eu besoin le Frere d'Hericourt, c'est une explication de son droit, & non une renonciation à celui de l'Abbé de Sainte Genevieve qui a la premiere inspection sur ses sujets & l'examen de leur capacité dont sa conscience est chargée avant celle du Collateur, le Patron ne risque jamais, & dès que le laïc a la permission de varier, son choix n'est ni infaillible ni absolu.

La crainte du Marquis de Canisy de perdre son Patronage, & de devenir uniquement le Secretaire de l'Abbé de Sainte Genevieve, est imaginaire, au lieu que l'esclavage de l'Abbé de Sainte Genevieve, seroit réel s'il falloit aveuglément applaudir au choix du Marquis de Canisy.

Dans la balance des inconveniens, même réels, l'interêt de l'Eglise doit l'emporter.

Qui a-t'il ici de fâcheux pour le Marquis de Canisy? il doit nommer un sujet, il doit le souhaiter digne; le consentement ou le refus du Superieur General ne tend qu'à l'utilité de l'Eglise, & à l'édification du prochain, c'est donc remplir le vœu naturel de tous les Patrons.

Que le Marquis de Canisy cesse donc sous de mauvais prétextes de favoriser un Religieux rebelle à ses Superieurs, & qui a violé tous ses Vœux; il doit se reprocher de proteger un sujet qui montre par ses démarches ce qu'il en faut attendre, & la honte qui semble l'avoir heureusement saisi, en n'osant faire plaider pour lui aucun moyen assure la legitimité des demandes de l'Abbé de Sainte Genevieve.

Que demande t'il? l'execution d'une Loy enregistrée au Conseil. Cette Loy veut que le Religieux nommé obtienne son consentement avant d'impetrer la Collation, que l'Evêque ne puisse donner au Religieux une Collation sans qu'il lui ait apparu par écrit d'une attestation de vie & mœurs & du consentement du Superieur General, *à peine de nullité*; le Roy fait défenses à ses Juges d'avoir égard à une pareille Collation; c'est donc en vain que le Frere d'Hericourt espere de faire autoriser par Arrêt le violement de ses Vœux & des Loix de l'Etat.

Me BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au milieu du Pont S. Michel, au Bon-Protecteur. 1739.